

Le Comité d'Appel constate un déséquilibre entre la gravité des faits tels que rapportés et les actions à mener telles que prévu par le règlement.

III.DECISION DU COMITE D'APPEL

Le Comité d'Appel confirme la gravité des faits reprochés à Mr. Dupret, d'autant plus sa qualité d'arbitre à l'époque, mais ne peut retenir la qualification d'atteinte à la pudeur figurant dans la requête de la décision du 2 mars 2026.

En conséquence, le Comité d'Appel – en application des articles 27.2.3 et 27.2.5 du règlement juridique du 22 mars 2025 modifie la sanction infligée à Mr. Dupret de la façon suivante : la suspension effective de 2 mois fermes est maintenue, mais annule tout sursis complémentaire.

Les frais administratifs, de déplacement et de procédure pour l'appel s'élèvent à **219,78 EUR**, sont portés à 50% à charge de Mr Dupret Stéphane ; soit **109,89 EUR** à payer sur le compte BE69 0011 4444 2978.

Claude ALLARD,
le président qui signe

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Allard', with a large, sweeping loop at the end.